

République Française
COMMUNE DE VARS
Département des Hautes-Alpes



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2025

DATE DE LA CONVOCATION	6 Novembre 2025
DATE D'AFFICHAGE	6 Novembre 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	14
NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS	8
NOMBRE DE CONSEILLERS ABSENTS	6
- AYANT DONNÉ POUVOIR	3
- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR	3

Le **Lundi 10 Novembre 2025 à Dix Huit Heures**, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de VARS, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de **M. Dominique LAUDRÉ**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (8) : M. ALARIO Patrick, Mme BOURDILLON VRAIN Emmanuelle, M. CALLUT Stéphane, M. COLLOMBON Eric, M. LAUDRÉ Dominique, M. MARTIN Bruno, M. RISOUL Jean Marc, M. WADIER Hervé.

ÉTAIENT ABSENTS et EXCUSÉS (6) :

- **AYANT DONNÉ POUVOIR** (3) :
 - Mme BRIAND Christine ayant donné pouvoir à M. CALLUT Stéphane
 - M. JOUSSELME Fabien ayant donné pouvoir à M. MARTIN Bruno
 - M. MAUREL Guy ayant donné pouvoir à M. RISOUL Jean Marc
- **N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR** (3) : Mme DISDIER Cécile, Mme MAZELLA Maud, Mme ORSINI GILLIARD Margaux

NOMBRE DE VOTANTS : 11

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. COLLOMBON Eric est désigné secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

	Présents	Votants
Délibérations N° 2025-122 à N° 2025-135	8	11
Arrivée de Mme ORSINI GILLIARD Margaux à 18h46	8	10
Délibérations N° 2025-136		
M. CALLUT Stéphane, intéressé à l'affaire quitte la salle et ainsi ne participe ni au débat, ni au vote. Le pouvoir de Mme BRIAND Christine n'est pas comptabilisé.		
Départ de Mme ORSINI GILLIARD Margaux à 18h55	8	11
Délibérations N° 2025-137 à N°147		

N°2025-142 Tarifs frais de secours sur pistes

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Loi Montagne N° 85-30 du 9 Janvier 1985 a introduit la possibilité d'exiger le remboursement des frais consécutifs à la pratique d'activités sportives, dont la liste est établie par décret en Conseil d'État (*anc. art. 97 de la loi de 1985*). Le décret n° 87-141 du 3 mars 1987 a ensuite indiqué que seul le ski alpin et le ski de fond pouvaient faire l'objet du remboursement des frais de secours (*aujourd'hui art. R 2321-6 du CGCT*). Par la suite, l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a précisé que les recettes non fiscales de la section de fonctionnement des communes peuvent comprendre « le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans

préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes » (15° de l'article L.2331-4 du CGCT).

Considérant qu'en application de l'article 96 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, le Maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable.

Le contrat d'exécution des prestations de secours sur pistes qui pourrait être ainsi passé ne dégage cependant pas le Maire de sa responsabilité juridique en matière de police administrative des secours.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

1/ d'adopter le principe du remboursement des frais de secours pour toutes les opérations consécutives à des accidents de ski survenus sur le territoire de la Commune et dans la zone normale d'intervention.

2/ de fixer les tarifs de secours sur pistes pour la saison d'hiver 2025/2026 comme suit :

-	Premiers soins au poste de secours :	55.00 €
	Valeur forfaitaire de l'intervention	
-	Premiers soins - accompagnement et aide à la personne :	105.00 €
	Valeur forfaitaire de l'intervention	
-	Secours sur le front de neige :	105.00 €
	Valeur forfaitaire de l'intervention	
-	Secours en zone rapprochée :	273.00 €
	Valeur forfaitaire de l'intervention	
-	Secours en zone éloignée :	420.00 €
	Valeur forfaitaire de l'intervention	
-	Secours en zone exceptionnelle :	735.00 €
	Valeur forfaitaire de l'intervention.	
-	Blessé évacué par hélicoptère :	1250.00 €
	Transport et conditionnement par les pisteurs	
-	Pisteur-sauveteur supplémentaire :	50.00 €
	Valeur forfaitaire de l'intervention	

Prestations transport en ambulances :

-	Pied des pistes ou DZ- Cabinet médical :	300.00 €
-	Pied des pistes ou DZ- Cabinet médical - DZ (VARS) :	300.00 €
-	Pied des pistes ou DZ - Cabinet Médical - Centre Hospitalier Briançon :	490.00 €
-	Pied des pistes ou DZ - Cabinet Médical - Centre Hospitalier Embrun :	370.00 €
-	Pied des pistes ou DZ - Cabinet Médical - Centre Hospitalier Gap :	540.00 €

Prestations supplémentaires :

-	Intervention du médecin sur le site :	235.00 €
-	Motoneige (coût par rotation) :	90.00 €
-	Engin de dégagement (coût par rotation) :	210.00 €
-	Intervention SAMU : frais de médicalisation :	Forfait à la charge du blessé
-	Les transports annexes ou recherches exceptionnelles sont facturés	
	Suivant la valeur réelle de l'intervention.	

- Intervention hélicoptère médicalisé SAMU à partir de GAP/TALLARD :	75.90 € TTC la minute
• Evacuation accident de ski par le SDIS	
Ne relevant pas du SAMU	
de 8h à 22h	290.00€ TTC
de 22h à 8h	349.00€ TTC

Recherche en dehors du domaine skiable et/ou horaires d'exploitation :

(Facturé au temps passé)	
- Coût horaire par personne :	95.00 €
- Coût horaire par motoneige :	85.00 €
- Coût horaire par engin de damage :	210.00 €

Les tarifs devront être affichés aux lieux habituels.

3/ d'approuver la réactualisation tarifaire précitée concernant l'évacuation urgente par le SDIS ne relevant pas du SAMU en application de la convention en vigueur relative à l'évacuation de personnes victimes d'accident de ski ;

4/ de signer avec la SEM SEDEV l'avenant N°29 d'actualisation tarifaire au contrat de gestion des secours sur pistes de ski alpin, signé initialement le 5 décembre 1991 d'une part et d'autre part, de signer si besoin est avec le SAMU05 ou son prestataire une convention relative aux interventions hélicoptère médicalisé à partir de GAP/TALLARD.

Le conseil municipal (les pouvoirs ayant été exercés), à l'unanimité,

- Adopte le principe de remboursement des frais de secours pour toutes les opérations consécutives à des accidents de ski survenus sur le territoire de la Commune et dans la zone normale d'intervention.
- Accepte les tarifs précités de secours sur pistes pour la saison 2025/2026 et notamment la réactualisation tarifaire concernant l'évacuation urgente par le SDIS ne relevant pas du SAMU en application de la convention en vigueur relative à l'évacuation de personnes victimes d'accident de ski ainsi que la réactualisation tarifaire concernant l'évacuation urgente par le SAMU ;
- Donne tous pouvoirs à M le Maire à cet effet et notamment de signer :
 - ✓ Avec la SEM SEDEV l'avenant N°29 d'actualisation tarifaire au contrat de gestion des secours sur pistes de ski alpin, signé initialement le 5 décembre 1991 ;
 - ✓ Et si besoin est avec le SAMU05 ou son prestataire, une convention relative aux interventions hélicoptère médicalisé à partir de GAP/TALLARD.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Dominique LAUDRÉ

Acte administratif :	
• Transmis au contrôle de légalité le	18 NOV. 2025
• Reçu par le contrôle de légalité le	18 NOV. 2025
• Affiché le	19 NOV. 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31, rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE (Tél. : 04 91 13 48 13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>